

N° 100. — *ARRÊTÉ* du 30 mars 1874 donnant à M. Champ mainlevée et annulation d'un cautionnement de 900 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Champ, entrepreneur, à l'effet d'obtenir le remboursement du cautionnement versé par lui à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution d'un marché, en date du 19 février 1872, pour le blanchissage du linge d'hôpital, des corps de troupe de la marine et des bâtiments, du 16 mars 1872 au 15 mars 1874 ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant que M. Champ a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par ce marché et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre lui ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est donné mainlevée et annulation à M. Champ, entrepreneur, du cautionnement de neuf cents francs en numéraire versé à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution du marché, en date du 19 février 1872, pour le blanchissage du linge d'hôpital, des corps de troupe et des bâtiments, du 16 mars 1872 au 15 mars 1874.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 30 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : E. FOUCHER.

N° 101. — *DÉCISION* du 31 mars 1874 au sujet des travaux d'entretien de la route de ceinture.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 janvier 1874 et la décision du même jour concernant les menus travaux d'entretien des routes ;